



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 26 SEPTEMBRE 2019 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D13 - Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Date de convocation : 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Matthieu GUIHO, Jean MOUTARDE, Natacha MICHEL, Myriam DEBARGE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Adjoint ;

Gérard SICAUD, Jacques CARDET, Bernard PRABONNAUD, Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Patrice BOUCHET, Annabel TARIN, Gaëlle TANGUY, Serge HIREL, Yolande DUCOURNAU, Sylvie FORGEARD-GRIGNON, Henriette DIADIO-DASYLVA, Henoch CHAUVREAU, formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : 6

Jean-Louis BORDESSOULES	donne pouvoir à	Mme la Maire
Médéric DIRAISON	donne pouvoir à	Jean MOUTARDE
Mathilde MAINGUENAUD	donne pouvoir à	Matthieu GUIHO
Anthony MORIN	donne pouvoir à	Cyril CHAPPET
Antoine BORDAS	donne pouvoir à	Yolande DUCOURNAU
Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX	donne pouvoir à	Henoch CHAUVREAU

Excusés : 2

Nicole YATTOU
Jacques COCQUEREZ

Présidente de séance : Françoise MESNARD

Secrétaire de séance : Anne DELAUNAY

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 septembre 2019
Affiché le 30 septembre 2019

N° 13 - Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a renforcé les obligations de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que l'intégration des problématiques inhérentes aux différents types de handicap dans les politiques publiques et les projets d'aménagements. Cette loi prescrit une mise en accessibilité progressive du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.

Concernant les espaces publics, la loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), afin de diagnostiquer la voirie, au regard du respect de la chaîne de déplacement et des prescriptions relatives à l'accessibilité édictées dans la loi du 11 février 2005, et la mise en accessibilité du cadre bâti avant le 1er janvier 2015.

La Ville a réalisé un premier diagnostic en 2010 et les obligations réglementaires imposent de compléter la démarche par la réalisation du PAVE.

Les membres de la Commission Communale d'Accessibilité ont eu connaissance, par courrier individuel en date du 4 avril 2019, de la démarche entreprise pour l'élaboration du PAVE.

Les associations C2A, FNATH, ADAR et Valentin Haüy dont des représentants siègent à la commission n'ont pas émis le souhait d'être associées à l'élaboration de ce document. Par ailleurs, la Commission s'est réunie le 18 avril 2019 pour échanger sur les modalités de l'étude à mener et le tracé des cheminements à diagnostiquer.

Une information au public a été effectuée par affichage du 8 avril 2019 au 9 mai 2019, puis un état des lieux de la voirie sur un périmètre restreint en centre-ville a été établi en fonction des usages et pratiques piétonnes, ainsi que l'attractivité ou la fonction de pôles générateurs de déplacement.

Les itinéraires choisis, soit 5 655 mètres, ont fait l'objet d'un diagnostic exhaustif pour chaque rue, afin de déterminer les éventuelles anomalies dans la chaîne de déplacement et des solutions techniques correspondantes.

Il ressort qu'aucune demande de dérogation n'est à solliciter pour ces itinéraires et en ce qui concerne les trottoirs empruntés sous emprise départementale (900 mètres), ceux-ci sont considérés comme non conformes mais praticables.

L'avis du Département n'a donc pas été sollicité puisque les améliorations à apporter aux trottoirs portent principalement sur les revêtements et que ce type d'aménagement incombe financièrement à la Commune.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 septembre 2019

Affiché le 30 septembre 2019

Les modalités de réalisation des travaux seront fixées sur la base des propositions du budget annuellement voté.

Parallèlement à l'avancement des travaux, et conformément au Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, un suivi et une évaluation des actions seront mis en œuvre par la Commission Communale d'Accessibilité avec une échéance de 24 mois.

De plus, afin d'ajuster les prévisions financières du PAVE et d'actualiser le document au regard des travaux et aménagements réalisés, une révision du PAVE sera menée à l'initiative de l'autorité territoriale, dans un délai de 5 ans.

Cette révision sera précédée d'une d'information au public par voie d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois, ainsi que d'un porté à connaissance aux membres de la Commission Communale d'Accessibilité.

Il est proposé au Conseil municipal:

- d'approuver le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics tel que présenté ci-joint ;
- de fixer l'échéance des évaluations des actions par la Commission Communale d'accessibilité à 24 mois ;
- de procéder à la révision du présent PAVE dans un délai de 5 ans, à l'initiative de l'autorité territoriale, dans le respect des modalités mentionnées au paragraphe précédent.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à **l'unanimité des suffrages exprimés (27)**.

**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20190926-
2019_09_D13-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le 30 septembre 2019
Affiché le 30 septembre 2019

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.